

**PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités
projetées avec l'affectation des sols**

CONFORMITÉ DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME

1 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent projet de création d'une unité de méthanisation en cogénération fait l'objet d'un dossier de permis de construire qui a été déposé auprès de la mairie de Rigny-Saint-Martin.

2 COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

La commune de Rigny-Saint-Martin ne dispose pas de documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale). Le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique donc sur cette commune.

Le RNU prévoit que seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le projet est donc conforme à ces restrictions.

Dispositions prises

Une unité de méthanisation est une installation incompatible avec le voisinage immédiat des zones habitées. Une distance d'éloignement des digesteurs de 50 m doit être respectée par rapport aux habitations.

Le projet est donc conforme au RNU.